

RECOMMANDATIONS POUR NOS PHOTOGRAPHES AMATEURS

La section a besoin de photos pour sa communication et l'information de ses adhérents (site internet, newsletter etc.)

Nous vous encourageons et nous vous remercions de penser à prendre des photos quand vous participez à un évènement, qui concerne directement nos sociétaires (réunions, déjeuners, cérémonies, présentations, conférences, visites organisées etc).

Si il paraît dans l'ordre des choses que les membres d'une même association soient dans des relations interpersonnelles de confiance qui leur permettent de se photographier dans le cadre de leurs activités communes, **il y a lieu cependant de garder à l'esprit qu'il existe un règlement qui protège le droit à l'image.**

De quoi s'agit-il ?

Le **RGPD** (Règlement Général sur la Protection des Données) encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. Dans ce cadre il régit le droit à l'image

Quand s'applique le droit à l'image ?

Le **droit à l'image s'applique** dès lors qu'une personne apparaît et est reconnaissable sur une **image**, quel que soit le contexte. Certaines exceptions existent, par exemple le **droit à l'image ne s'applique** pas dans le cadre d'une foule ou d'une assemblée tant que les personnes ne sont pas individualisées.

Les **exceptions au droit à l'image sont** :

- 1) L'**image** non cadrée d'une personne prise dans un public.
- 2) Le **droit** à l'information lorsque la photographie illustre : - un sujet d'actualité (la diffusion doit être limitée au temps de l'actualité liée à l'évènement)

Toute personne a le **DROIT DE S'OPPOSER** à la reproduction et à la diffusion de son **image**, qui est une donnée à caractère personnelle. Dès qu'une personne est **RECONNAISSABLE** ou **IDENTIFIABLE** sur une **image**, celle-ci est susceptible de s'opposer à cet usage et de demander des dommages- intérêts.

Le **droit à l'image** permet d'autoriser ou de refuser la reproduction et la diffusion publique de votre **image**. Toutefois le **droit à l'image** est limité par le **droit** à l'information. Vous pouvez demander le retrait d'une **image** au responsable de sa diffusion. En cas de refus, vous pouvez saisir le juge.

Ce qu'il faut retenir dans le cadre qui nous intéresse :

Cérémonies, commémorations :



En intérieur comme en extérieur, pas de restriction pour les photos de groupe qui veulent donner un aperçu de l'ensemble du dispositif.

Ce type de photo relève de l'exception N°1



Si vous cadrez plusieurs personnes de manière reconnaissable, assurez vous qu'aucune ne manifeste de désaccord à votre prise de vue mais en principe tant qu'il n'y a pas "individualisation" votre photo relève de l'information.

Ce type de photo relève de l'exception N°2



La question du droit se pose si vous photographiez une seule personne. Pour les événements qui nous intéressent cela concerne, le plus souvent, la personne pour laquelle a été organisée la réunion publique ou privée. Il est alors admis que la personne est en représentation publique et que, sauf refus manifeste de sa part, la photographe relève de l'information.

Cependant il reste poli et prudent de lui demander si elle ne voit pas d'inconvénient à ce que sa photo soit diffusée dans le cadre de la SMLH.

Vous êtes autorisé à photographier les personnalités présentes quand elles sont dans le cadre de leurs activités publiques.

Cette autorisation ne vaut plus si vous les photographier avant ou après l'événement qui justifie leur présence officielle.

Événements entre sociétaires SMLH

A priori, dans le cadre de réunions organisées par nos soins, dans des lieux fermés, il n'y a pas à craindre de réactions négatives de la part de nos sociétaires.

Si vous voulez photographier individuellement de nouveaux arrivants qui rejoignent notre section ou des invités qui n'appartiennent pas à notre groupe, il relève de la courtoisie élémentaire de leur demander s'ils sont d'accord, en précisant toujours que les photos servent uniquement à la communication de la SMLH.

Dans le cadre de sorties organisées (excursions, visites diverses, événements culturels, repas etc.) qui se déroulent à l'extérieur ou dans des lieux privés il est recommandé d'afficher en un point visible par tous que les personnes participantes sont susceptibles d'être photographiées pour illustrer nos activités dans nos newsletters et site internet. Les personnes qui ne souhaitent pas être photographiées doivent le signaler préalablement. Conseil : éviter les photos individuelles, prenez des groupes de 3 ou 4 personnes au minimum.

Toujours dans le cadre de ces sorties vous pouvez être tenté de prendre en photos des personnes non SMLH qui évoluent dans l'environnement qui nous accueille (le guide, l'aubergiste sympa, une personne dans son activité professionnelle ...) cadrez les avec d'autres personnes autour d'elles et demandez expressément leur accord toujours en précisant la diffusion restreinte à l'association.

D'une manière générale vous devez être plus attentif quand vous souhaitez prendre des photos de personnes extérieures à l'association. Dans toute la mesure du possible évitez la photo totalement individualisée.

Si vous souhaitez cependant faire une photographie individuelle (le conférencier, le pilote dans son cockpit etc.) Demandez leur s'ils sont d'accord et **faites leur signer le document d'autorisation** fourni sur le site.

Pour en savoir plus

<https://www.lesnumeriques.com/photo/peut-on-photographier-des-inconnus-dans-un-lieu-public-pu120403.html>

<https://www.economie.gouv.fr/apie/propriete-intellectuelle-publications/droit-image-des-personnes-et-des-biens>